

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00192
Numéro SIREN : 791 082 365
Nom ou dénomination : Audicé Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001545

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : Audicé Alpes
Adresse : 24 rue Guillaume Fichet 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00192
n° d'identification : 791 082 365

n° de dépôt : A2019/001545
Date du dépôt : 18/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
29/01/2019 : réduction du capital sous la
condition suspensive d'absence d'opposition



776209

AUDICE ALPES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 919 620 €
Siège social : 24, Rue Guillaume Fichet
74000 ANNECY

791 082 365 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 29 JANVIER 2019

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

I

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf janvier à 17 heures 30,

Les associés de la société AUDICE ALPES, société par actions simplifiée au capital de 919 620 € divisé en 91 962 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au Cabinet LAVERGNE & Associés, société d'avocats à ANNECY (74000), 2 Rue du Lac, sur convocation du président par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé le 14 janvier 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane NAJOTTE, président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le président constate que Monsieur Cédric HERMAL, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 janvier 2019 et est absent excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- la lettre de démission de Monsieur Stéphane NAJOTTE de son mandat de président,
- le rapport du président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction de capital,
- le texte des projets de résolutions.

Puis le président déclare que, conformément à l'article 25-3 des statuts, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information ont été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- Réduction du capital de 367.840 € par rachat et annulation des 28.997 actions détenues par la société MATINOVA et des 7.787 actions détenues par Monsieur Stéphane NAJOTTE.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Modification des pouvoirs du comité directeur et modification corrélative des statuts.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- Remplacement du président démissionnaire.

Puis il présente son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du code de commerce, décide de réduire le capital social de 367.840 € pour le ramener de 919.620 € à 551.780 € par voie de rachat et d'annulation des 28.997 actions appartenant à la société MATINOVA et des 7.787 actions appartenant à Monsieur Stéphane NAJOTTE en contrepartie du versement d'une somme minimale de deux-cent-cinquante-trois-mille huit-cent-trente-quatre euros et onze cents (253.834,11 €) à la société MATINOVA et de soixante-huit-mille-cent-soixante-cinq euros et quatre-vingt-neuf cents (68.165,89 €) à Monsieur NAJOTTE.

Tous les droits attachés aux actions annulées sont éteints à compter de ce jour.

Le remboursement à la société MATINOVA et à Monsieur Stéphane NAJOTTE sera, conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 3, et R. 225-152 du code de commerce, effectué dès règlement du sort des oppositions, s'il en existe, ou, à défaut d'opposition, dès l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte du fait que la valorisation des 28.997 actions appartenant à la société MATINOVA et des 7.787 actions appartenant à Monsieur Stéphane NAJOTTE à 322.000 € a été définie sur la base du projet de loi PACTE concernant les commissaires aux comptes, à savoir poursuite des mandats en cours jusqu'à leur échéance puis nomination, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base du volontariat pour les sociétés n'atteignant pas deux des trois seuils fixés (à ce jour 8 millions d'euros de chiffres d'affaires, 4 millions d'euros de total de bilan et 50 salariés) et décide que la société MATINOVA et Monsieur Stéphane NAJOTTE pourront percevoir une somme complémentaire qui sera imputée au-delà de 45.840 € sur le compte « Report à nouveau », au titre du remboursement de leurs actions dans les conditions suivantes :

- si la loi PACTE est votée en l'état, Monsieur NAJOTTE et la société MATINOVA percevront en complément du remboursement de leurs actions, la fraction d'une éventuelle indemnisation qui pourrait être décidée par les pouvoirs publics et qui serait destinée à compenser les conséquences négatives de l'adoption de ladite loi sur la profession, nette de toutes charges (charges comprenant notamment les conséquences sociales telles que les éventuelles indemnités de licenciement, frais d'avocat, ... ainsi que toute conséquence fiscale), leur revenant en fonction de leur pourcentage de détention ante réduction de capital.
- si les seuils retenus dans la loi PACTE venaient à être modifiés, il sera procédé à une nouvelle valorisation de notre société pour réévaluer l'impact de cette loi sur le nombre de mandats perdus par notre société.
La différence de valorisation entre celle convenue aux présentes et celle issue de la nouvelle valorisation sera alors acquise à Monsieur NAJOTTE et à la société MATINOVA, en fonction de leur pourcentage de détention ante réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS »

- 1) *Lors de la constitution il a été effectué des apports en numéraire s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5 000) correspondant au montant nominal de 500 actions.*

Laquelle somme de CINQ MILLE (5 000) a été libérée intégralement et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Agence d'ANNECY du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 6 décembre 2012, selon attestation établie par cette dernière.

Le retrait de la somme déposée ne pourra être effectué par la Direction qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

- 2) *Aux termes d'un traité d'apports en nature en date à ANNECY du 24 avril 2013, il a été envisagé des apports à la Société par :*
 - o *La société MATINOVA : 185 actions de la société ALTITUDE COMMISSARIAT, pour une valeur d'apport de 379 440 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 37 944 actions nouvelles de 10 Euros chacune.*

- o La société **AUDIT & PARTENAIRES** : 300 parts de la société F2A, pour une valeur d'apport de 503 010 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 45 731 actions nouvelles de 10 Euros chacune et par une soulte de 45 700 Euros qui sera portée en compte courant d'actionnaire en les comptes de la société.

Les actionnaires ont en conséquence décidé l'augmentation du capital corrélative portant ainsi le capital de 5 000 à 841 750 Euros par la création de 83 675 actions nouvelles de 10 Euros chacune à libérer en nature par décision en date du 15 mai 2013.

Aux termes de cette même Décision Collective des Actionnaires, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 77 870 Euros et il a été créé à cet effet 7 787 nouvelles actions de 10 Euros chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL919 620 €

Le 29 janvier 2019, une réduction de capital par voie d'annulation de 36.784 actions a été décidée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Article 7 – 1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 551.780 €, divisé en 55.178 actions de 10 €, toutes de même catégorie.

Article 7 – 2 – Répartition des actions

En conséquence de ce qui précède les actions sont réparties entre les associés ainsi :

- La société **AUDIT & PARTENAIRES**, 45 981 actions,
- La société **BGH**, 9 197 actions.

Les droits de vote conférés par les actions ci-dessus visées doivent être détenus à hauteur des trois quarts au moins par des commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas procéder au remplacement de Monsieur Stéphane NAJOTTE suite à sa démission des fonctions de membre du comité directeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité de président à compter du 29 janvier 2019 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Stéphane NAJOTTE, président démissionnaire, Monsieur Marc PAQUIER, demeurant à QUINTAL (74600), 39 Chemin des Creux de Leure, lequel déclare accepter cette fonction en lieu et place de son mandat de directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 20 – COMITE DIRECTEUR

1°/ Désignation

Le Comité Directeur comprend dès l'origine et en qualité de membres de droit, les deux représentants légaux des actionnaires fondateurs de la Société, qui sont aussi désignés par les présents statuts et ce pour une durée illimitée. Leur mandat ne pouvant prendre fin que sur leur initiative.

Les membres fondateurs désigneront ensuite, s'ils l'estiment nécessaire, d'autres membres du Comité Directeur, personne physique choisie parmi les actionnaires ou parmi les dirigeants représentants les actionnaires personnes morales qui exercent leur profession au sein de la société inscrits sur la liste Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur comprendra 5 membres au maximum.

Les membres du Comité Directeur ainsi désignés sont rééligibles.

Dans le cas où le Comité Directeur ne serait plus composé que d'un seul membre, le présent article cesserait de s'appliquer et les pouvoirs du Comité Directeur dévolus au président dans l'attente de la désignation d'un second membre au Comité Directeur. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

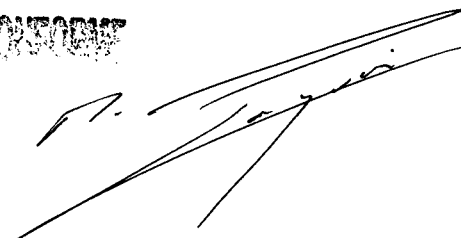
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ancien et le nouveau présidents.

L'ancien président,
Stéphane NAJOTTE

Le nouveau président,
Marc PAQUIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27